



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE  
Service risques

Unité Départementale Rouen – Dieppe

Affaire suivie par : Clémence MICHEL  
Tél. 02.32.91.97.82  
Mél. : [clemence.michel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:clemence.michel@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté du 08 AOUT 2019 portant enregistrement de l'exploitation d'un nouveau bâtiment dédié aux activités de logistique « AILN » de l'usine RENAULT SNC sise, Zone d'activité du Moulin 3 à CLEON (76410)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société RENAULT SNC sur le territoire de la commune de CLÉON et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée par l'exploitant en date du 22 mars 2019 en vue d'obtenir l'enregistrement d'un nouveau bâtiment dédié aux activités de logistique « AILN » de l'usine ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la demande du 22 mars 2019 de l'exploitant sollicitant une demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant décision quant à la non soumission à évaluation environnementale du projet d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage de pièces mécaniques, installation soumise au régime de l'enregistrement, au sein de l'usine de CLÉON;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'observation du public recueillie entre le lundi 20 mai 2019 (date d'ouverture) et le lundi 17 juin 2019 (date de fermeture) ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de CLEON et TOURVILLE LA RIVIERE et l'absence d'observations du maire de la commune de OISSEL ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

La société RENAULT SNC dont le siège social est situé 34 quai du Point du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 109) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un nouveau bâtiment dédié aux activités de logistique au sein de son établissement situé Chemin départemental 7, rue de Tourville, BP 105 à CLÉON (76 410).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CLÉON	Section AI – Parcelle 320	Zone d'activité du Moulin 3

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités du nouveau bâtiment de logistique (bâtiment « C ») sont soumises à enregistrement et relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Ré-gime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment « C » d'un volume de : 85 000m <sup>3</sup>	E*

\*E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

### Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

### Article 5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1510, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 6 – Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## Article 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CLÉON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CLÉON. Le maire de la commune de CLÉON fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLÉON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **08 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER